Delson

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^{O} 901-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^{O} 901

1. Adoption du second projet de règlement

AVIS est donné qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 décembre 2018 sur le projet de règlement n° 901-22 le conseil municipal a adopté le même jour le second projet de règlement n° 901-22 intitulé : *Règlement modifiant le règlement de zonage n° 901 de manière à établir des normes spécifiques à l'usage du cannabis d'autoriser la production de cannabis dans certaines zones et de permettre un seul point de vente sur tout le territoire de la Ville de Delson, exclusivement dans l'une ou l'autre des zones suivantes c-125 ou m- 126*.

2. Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement vise à :

- Ajouter à la classe des usages C-2 (commerce artériel léger), la vente au détail de cannabis et de produits du cannabis;
- Ajouter à la classe des usages I-2 (industrie légère), l'industrie du cannabis;
- Exclure spécifiquement l'usage de vente au détail de cannabis et de produits du cannabis danx les zones M-107, M-201, C-202, M-209, C-215, M-216, M-319, C-401, C-402, C-403, C-408, C-410 et C-413;
- Autoriser un seul établissement comprenant l'usage vente au détail de cannabis et de produits du cannabis dans l'une ou l'autre des zones C-125 et M-126;
- Permettre spécifiquement la production et l'entreposage de cannabis, uniquement à l'intérieur des bâtiments, dans les zones I-405, I-406, I-407, C-408, I-412, I-418, I-421, I-423, I-424, I-425 et I-426.

3. Description des zones visées et demande de participation à un référendum

Le projet de règlement n° 901-22 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet peuvent être obtenues de la municipalité aux heures normales de bureau.

- Une demande relative à la disposition du second projet de règlement n° 901-22 visant à exclure spécifiquement l'usage de vente au détail de cannabis et de produits du cannabis dans les zones M-107, M-201, C-202, M-209, C-215, M-216, M-319, C-401, C-402, C-403, C-408, C-410 et C-413 peut provenir de ces zones et des zones contiguës H-103, H-105, H-106, H-108, H-109, H-111, C-125, M-126, M-128, M-129, H-203, H-207, H-208, H-210, H-211, H-212, P-213, P-307, H-309, H-315, CO-316, H-317, P-318, P-319, H-320, H-321, P-329, C-404, I-405, C-409, I-421 et I-423. Le périmètre des zones visées est illustré sur les plans ci-dessous :

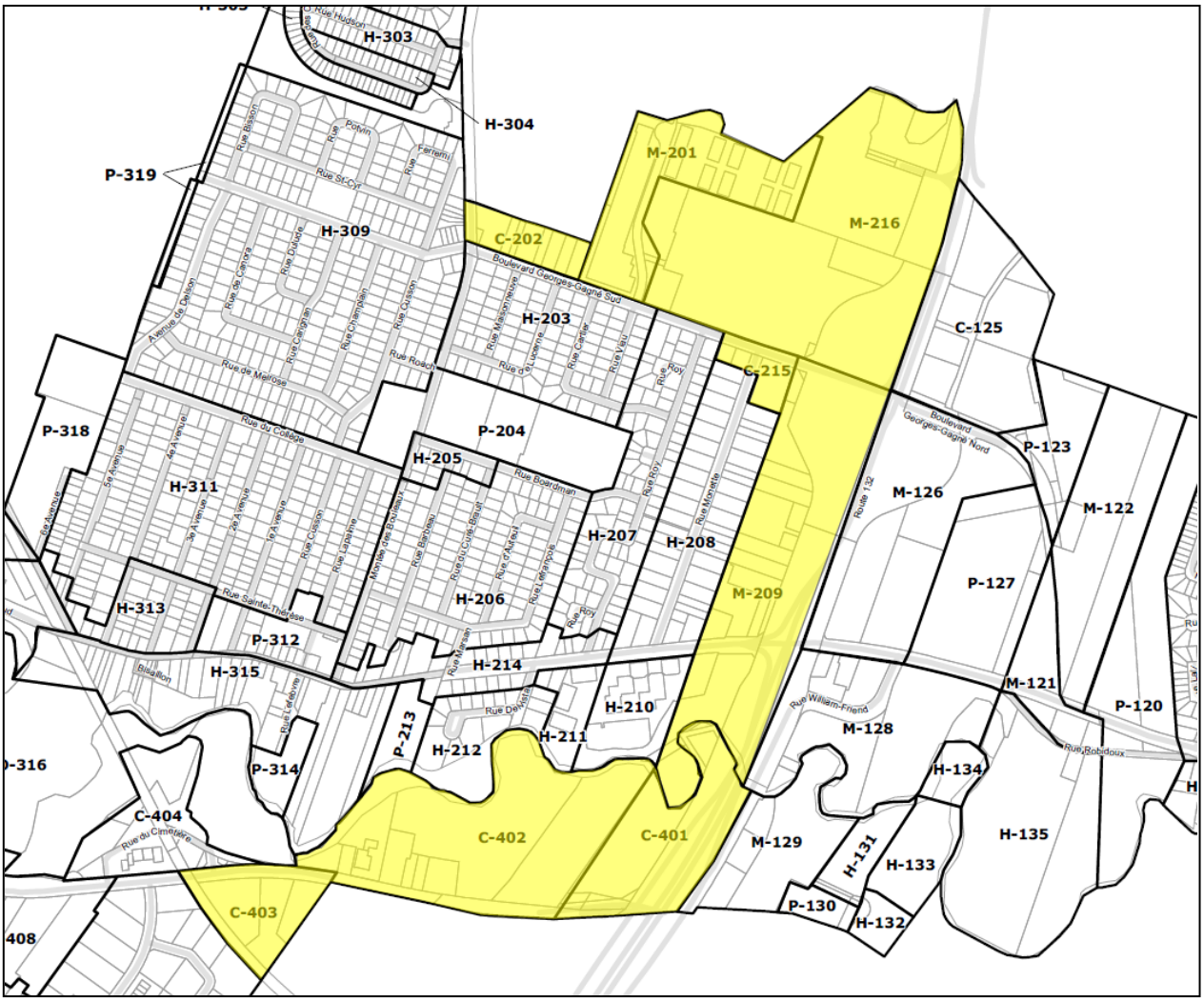
H-303
H-304
P-319
H-309
C-202
M-201
M-216
H-203
C-125
C-215
P-318
P-204
H-205
P-123
H-311
M-126
M-122
H-207
H-208
P-127
M-209
H-206
H-313
P-312
H-214
H-315
M-121
P-120
H-210
P-213
H-212
H-211
M-128
P-314
H-134
C-404
C-402
C-401
M-129
H-131
H-135
H-133
C-403
P-130
H-132

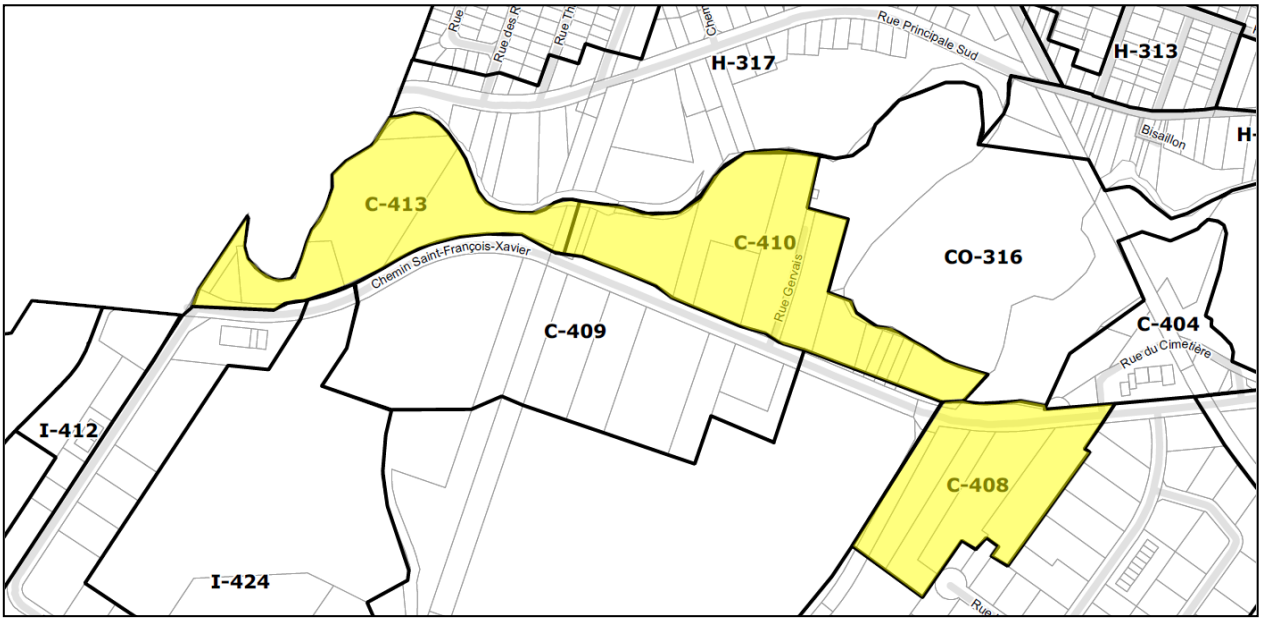
H-317
Rue Principale Sud
H-313
Bisaillon
C-413
C-410
CO-316
Chemin Saint-François-Xavier
Rue Genais
C-409
C-404
Rue du Cimetière
I-412
C-408
I-424

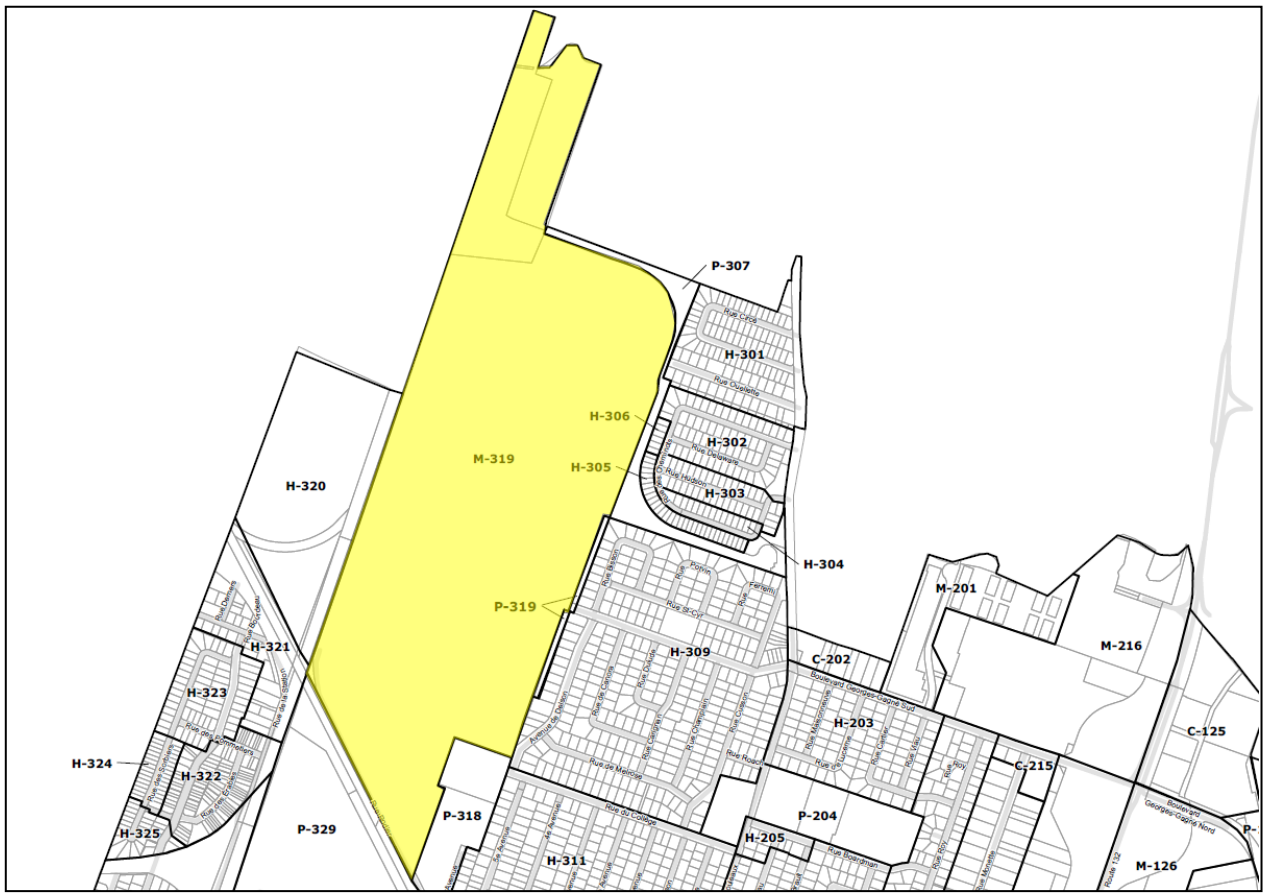
P-307
H-301
H-306
H-302
M-319
H-305
H-303
H-320
H-304
M-201
P-319
M-216
H-321
H-309
C-202
H-323
H-203
C-125
H-324
H-322
C-215
P-318
P-204
H-325
P-329
H-205
H-311
M-126

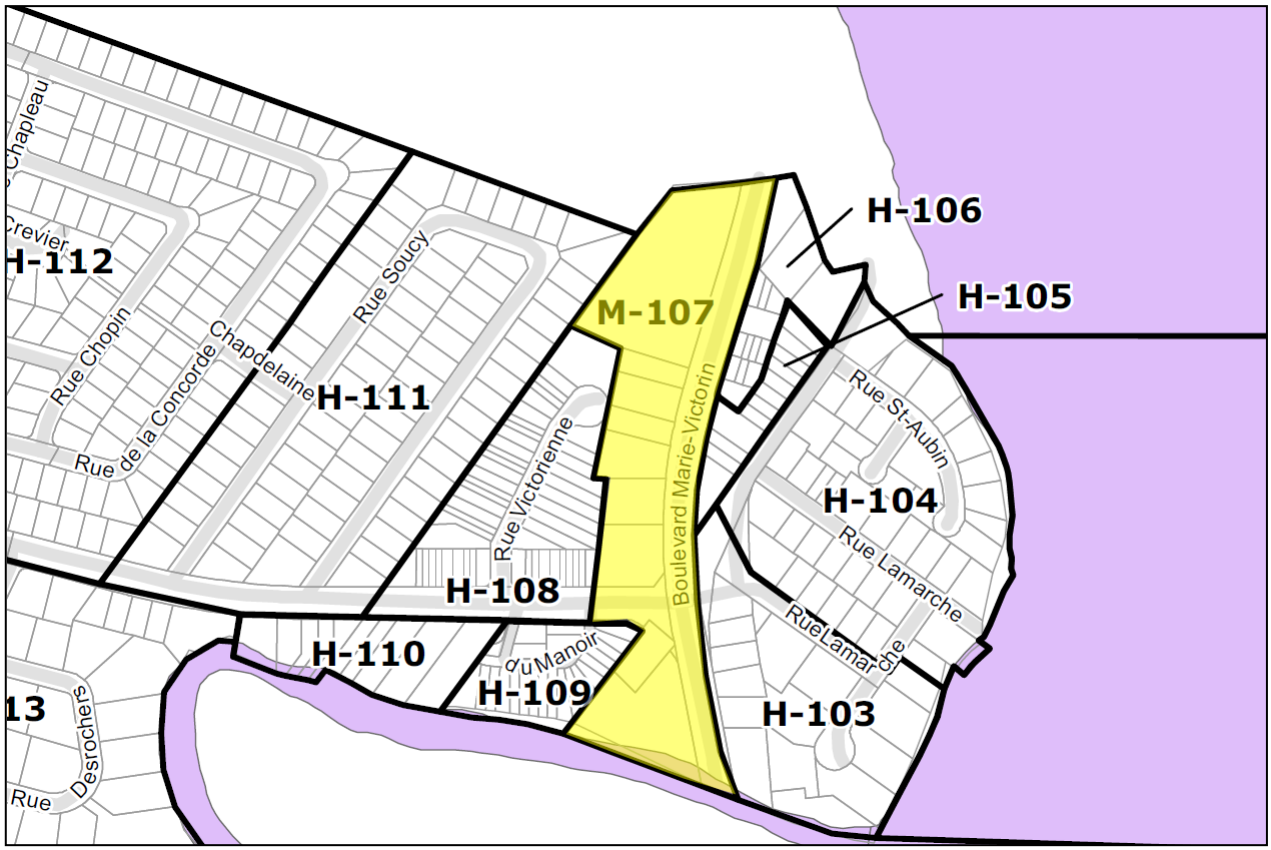
H-106
H-112
H-105
M-107
Rue Soucy
Rue Chopin
Chapdelaine
Rue de la Concorde
H-111
Rue St-Aubin
Rue Victorienne
H-104
Boulevard Marie-Victorin
Rue Lamarche
H-108
Rue Lamarche
H-110
du Manoir
H-109
H-103
Rue Desrochers

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées d'où provient une demande, et de celles de toute zone contiguë à cette zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- Une demande relative à la disposition du second projet de règlement n° 901-22 visant à autoriser un seul établissement comprenant l'usage vente au détail de cannabis et de produits du cannabis dans l'une ou l'autre des zones C-125 et M-126 peut provenir de ces zones et des zones contiguës P-123, P-127, M-128, M-209 et M-216. Le périmètre des zones visées est illustré sur le plan ci-dessous :

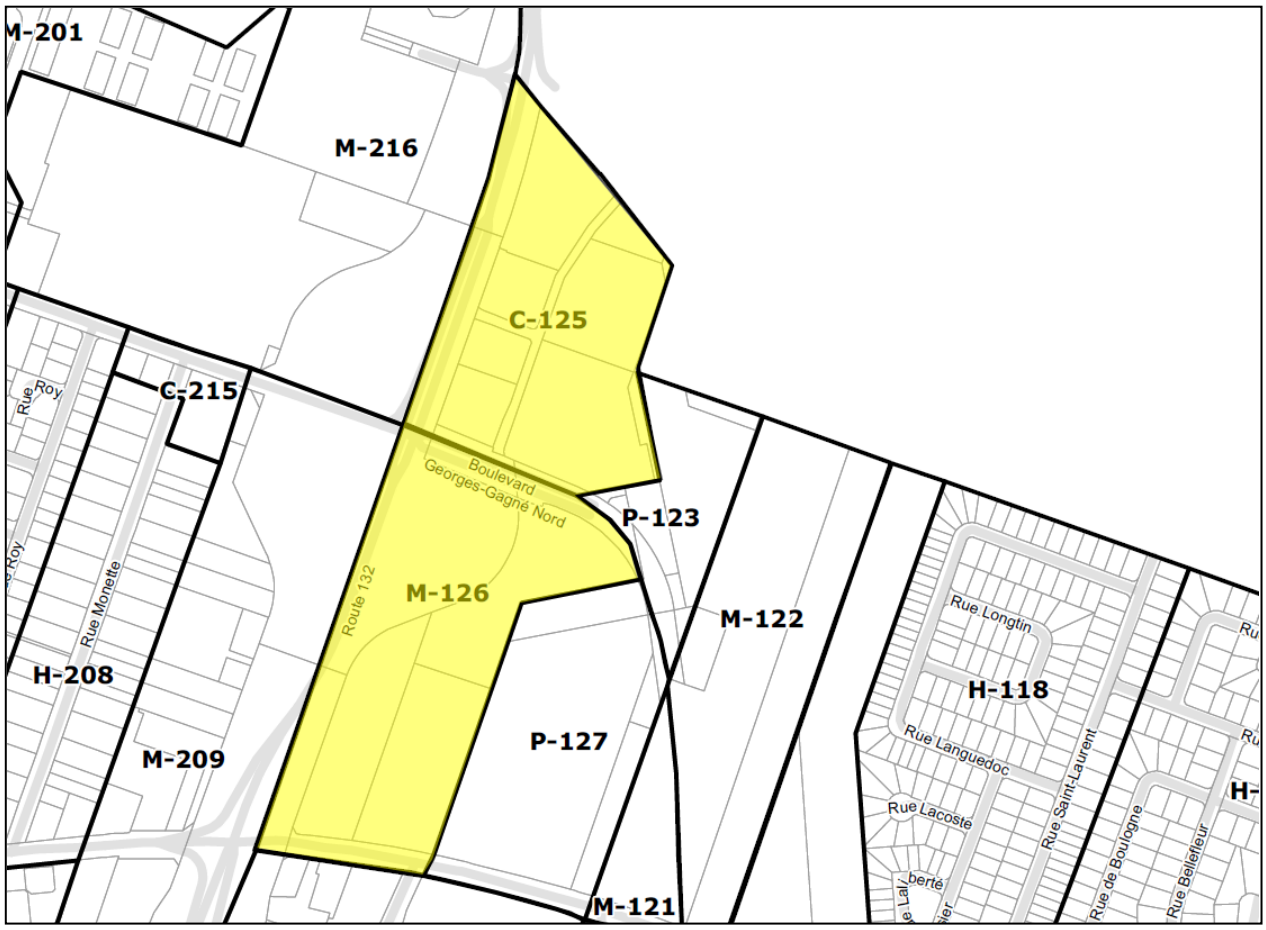

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées d'où provient une demande, et de celles de toute zone contiguë à cette zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- Une demande relative à la disposition du second projet de règlement n° 901-22 visant à permettre spécifiquement la production et l'entreposage de cannabis, uniquement à l'intérieur des bâtiments, dans les zones I-405, I-406, I-407, C-408, I-412, I-418, I-421, I-423, I-424, I-425 et I-426 peut provenir de ces zones et des zones contiguës CO-316, C-403, C-404, C-409, C-410, C-413, I-414, I-415, P-417, I-419, I-420, I-421 et I-422. Le périmètre des zones visées est illustré sur le plan ci-dessous :

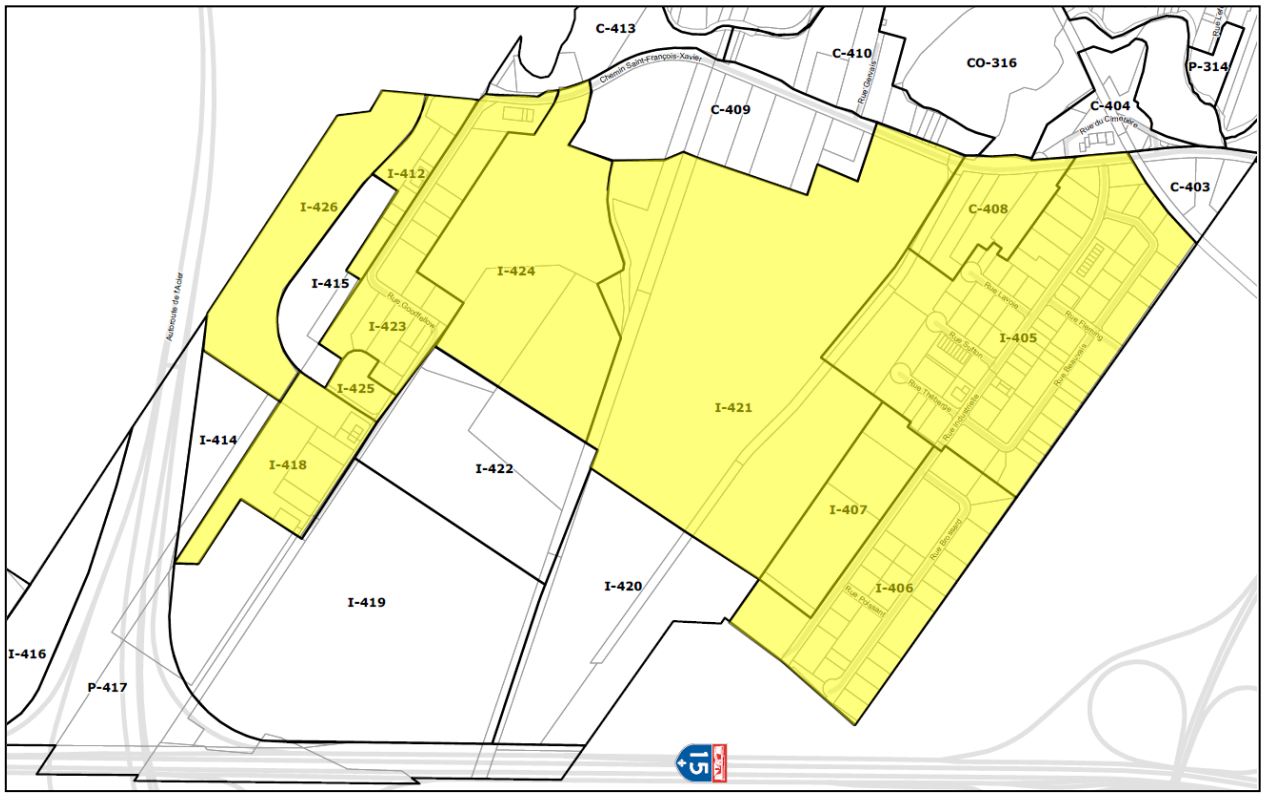

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées d'où provient une demande, et de celles de toute zone contiguë à cette zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Une description de toutes les zones peut être obtenue au bureau de la municipalité.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

2° Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

3° Être reçue à l'hôtel de ville, 50, rue Sainte-Thérèse, à Delson, au plus tard le **9 janvier 2019 à 16 h 30**.

5. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

5.1 Toute personne physique, majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 décembre 2018.

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

5.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 décembre 2018:

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

5.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 décembre 2018:

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé depuis au moins 12 mois dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupantes depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature de la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 décembre 2018, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement n° 901-22 peut être consulté au Service des affaires juridiques et du greffe de la municipalité, à l'hôtel de ville au 50, rue Sainte-Thérèse, Delson, durant les heures de bureau.

Donné à Delson, ce 18 décembre 2018.

Antoine Banville
Directeur du Service des affaires juridiques et greffier